

le jour juridique suivant, chaque année ; la première assemblée générale annuelle devant avoir lieu le 1^{er} mercredi de Septembre 1876. Les Directeurs y sont élus et l'on procède à toutes les autres affaires d'un intérêt général pour la société.

Le Secrétaire-trésorier soumet un état complet et exact de toutes les affaires de la société pour l'année qui vient de s'écouler jusqu'au 30 Juin alors dernier.

Ce rapport est certifié par la majorité des Auditeurs.

Assemblée
extraordi-
naire.

ARTICLE XXVI. Les Directeurs peuvent passer des résolutions à l'effet de convoquer des assemblées générales extraordinaires, et telles assemblées sont convoquées par le Président et trois Directeurs, par avis public inséré dans deux journaux publiés à Montréal, trois fois par semaine, pendant deux semaines consécutives avant le jour de telle assemblée.

Toutes assemblées générales des membres de la société ainsi que toute assemblée des Directeurs, peuvent s'ajourner de jour en jour ou à aucun autre jour.

Assemblée
générale ex-
traordinaire
sur demande
de 15 mem-
bres.

Sur demande écrite, signée par quinze membres de la société et exposant les raisons de telle demande, le Président est tenu de convoquer une assemblée générale extraordinaire, mentionnant dans l'avis de convocation la réquisition à lui présentée et le but de telle assemblée générale.

La société ne peut s'occuper à telle assemblée que des sujets spéciaux mentionnés dans la demande de convocation.

Si le Président refuse de convoquer telle assemblée, les actionnaires signataires de la requête, après avoir déposé entre les mains du Secrétaire-trésorier un double de leur réquisition dûment signé et certifié en présence de témoins, peuvent convoquer eux-mêmes telles assemblées par avis sous leur signature publié dans deux journaux de Montréal.